

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA22 17362 amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)* in order to add the “educational and cultural facilities – E.4(3)” use category to zones 0810 and 0812 (6555 chemin de la Côte-des-Neiges and 8250 boulevard Décarie) - Dossier 1226290006

NOTICE is hereby given that, following the adoption of the above draft by-law RCA22 17362 at the regular meeting of the Borough Council held on May 2, 2022, there will be a public consultation meeting on June 1, 2022, at 6:30 p.m., at 5160 boulevard Décarie, ground floor, Montréal, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (CQLR, c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to authorize the “educational and cultural facilities – E.4(3)” use category in zones 0810 and 0812, so that college-level educational institutions may be operated in these zones.

THAT this draft by-law concerns zones 0810 and 0812 illustrated below:



THAT certain provisions of this draft by-law are subject to approval by way of referendum.

THAT in the course of this public meeting, the Chair will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160 boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday, 8:30 a.m. to 12:00 p.m. and 1:00 p.m. to 4:30 p.m. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information, please contact us at consultation.cdn-ndg@montreal.ca or at 514 868-4561.

THAT the presentation documents may be viewed through the [Urban planning – Public consultations](#) page of the borough website.

THAT this notice, the draft resolution and the related decision-support report (in French) are also available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices”.

GIVEN at Montréal, this May 25, 2022.

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 2 mai 2022

Résolution: CA22 170120

AVIS DE MOTION

Madame Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'ajouter la catégorie d'usage "équipements éducatifs et culturels - E.4(3)" aux zones 0810 et 0812 (6555, chemin de la Côte-des-Neiges et 8250, boulevard Décarie);

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17362

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'ajouter la catégorie d'usage "équipements éducatifs et culturels - E.4(3)" aux zones 0810 et 0812 (6555, chemin de la Côte-des-Neiges et 8250, boulevard Décarie);

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1226290006

Julie FARALDO BOULET

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 4 mai 2022

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet

ANNEXE 1

**EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE
«GRILLE DES USAGES ET DES
SPÉCIFICATIONS » (ZONE 0810)**

GDD : 1226290006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0810**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.5	Commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	B
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
<u>E.4(3)</u>	<u>Équipement Éducatifs et Culturels</u>	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	6
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2.	Les usages additionnels «bureau, centre d'activités physiques, clinique médicale, école d'enseignement spécialisé, galerie d'art, hôtel, institution financière, laboratoire (sauf si dangereux ou nocif), résidence de tourisme, salle de billard, services personnels et domestiques (sauf blanchisserie et buanderie automatique) et studio de production», de la catégorie C.2C, sont spécifiquement autorisés à tous les niveaux d'un bâtiment, sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants, dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement lorsque situé à un niveau supérieur de celui immédiatement supérieur au rez-de-chaussée: atelier d'artiste et d'artisan; laboratoire; salle de billard; services personnels et domestiques.
3.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
4.	Malgré l'article 166, un usage spécifique de la catégorie C.5 peut être implanté au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.
5.	Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
6.	Un usage de la catégorie C.5 est seulement autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.
7.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
8.	Malgré l'article 458, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m.
9.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE 2

**EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE
«GRILLE DES USAGES ET DES
SPÉCIFICATIONS » (ZONE 0812)**

GDD : 1226290006

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0812**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.3(9)	Pôles de bureaux Décarie et Vendôme	C
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.7	Commerces de gros et entreposage	A
I.2	Industrie légère	C
<u>E.4(3)</u>	<u>Équipement Éducatifs et Culturels</u>	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé	
Taux d'implantation (%)	-	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	6
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3.	Un restaurant peut comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée par la salle à manger du restaurant; aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.
4.	Un usage de la catégorie C.7 doit respecter les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.
5.	Toutes les opérations d'un usage de la catégorie C.7, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.
6.	Un usage de la catégorie I.2 doit respecter les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain; toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.
7.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Identification		Numero de dossier : 1226290006
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'ajouter la catégorie d'usage " équipements éducatifs et culturels - E.4(3) " aux zones 0810 et 0812 (6555, chemin de la Côte-des-Neiges et 8250, boulevard Décarie).	

Contenu

Contexte

Deux demandes de modification au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour l'ajout de l'usage « équipements éducatifs et culturels - E.4(3) », à deux zones ont été déposées à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) par l'école supérieure internationale de Montréal (ESIDEM), un établissement privé d'enseignement professionnel établi au 6555, chemin de la Côte-des-Neiges, depuis 2016.

ESIDEM se situe dans la zone 0810 du règlement d'urbanisme 01-276 qui autorise comme usage principal la catégorie « Commerces et services en secteur de forte intensité commerciale - C.5 » incluant l'usage écoles secondaires pour des programmes d'études professionnelles.

L'école souhaite offrir à court terme des programmes d'étude supplémentaires de niveau collégial et qui requièrent l'autorisation de l'usage « équipements éducatifs et culturels - E.4(3) » et qui comprend l'usage spécifique « collège d'enseignement général et professionnel ».

De plus, l'école souhaite ajouter une annexe au 8250, boulevard Décarie, situé dans la zone 0812 et dont l'usage principal est « Pôles de bureaux Décarie et Vandôme » en vue d'y enseigner des programmes d'études professionnelles et collégiales.

Le conseil d'arrondissement peut procéder à de telles modifications selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Décision(s) antérieure(s)

Ne s'applique pas.

Description

Il est proposé de modifier le règlement d'urbanisme 01-276 afin d'ajouter l'usage « équipements éducatifs et culturels - E.4(3) » aux zones 0810 et 0812.

Cette modification aura pour effet d'autoriser les usages spécifiques la catégorie E.4(3) et comprend :

- les usages spécifiques de la catégorie E.4(1) :
 - école primaire et préscolaire
 - école secondaire
 - garderie.
- les usages spécifiques de la catégorie E.4(2):
 - bibliothèque
 - maison de la culture.
- les usages spécifiques suivants :
 - collège d'enseignement général et professionnel
 - école d'enseignement spécialisé
 - université.

Ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes:

- Cette modification est conforme au Plan d'urbanisme et aux orientations de la Ville;
- Le commissaire au développement économique s'est montré favorable à la demande;
- L'usage permet de répondre aux besoins immédiats et futurs de l'école;
- L'usage est compatible avec son milieu d'insertion et contribue à la vitalité de l'artère commerciale dans la zone 0810 et à l'amélioration de la qualité du milieu de vie ;
- L'usage contribue à diversifier l'occupation des espaces à bureau dans la zone 0812 ;
- L'ajout d'un usage pour l'occupation de bâtiments existants n'aurait pas d'impact sur le cadre bâti;
- La proximité d'une station de métro dans les deux zones est favorable à des mouvements d'étudiants dans les deux secteurs.

Le 13 avril 2022, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption du projet de règlement - voir extrait du procès-verbal en pièce jointe.

Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

Montréal 2030

Ne s'applique pas.

Impact(s) majeur(s)

Ne s'applique pas.

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

Ne s'applique pas.

Opération(s) de communication

La tenue d'une consultation sera annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de règlement;
- l'adresse Web à laquelle l'information est diffusée;
- les adresses où les personnes peuvent transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier;
- le lieu et le moment de la séance de consultation.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Consultation publique sur le projet de règlement;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Adoption, le cas échéant, du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).
 À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Themila BOUSSOUALEM
 Conseillère en Aménagement
 Tél. : 514 868-3440
 Télécop. :

Endossé par:

Sébastien MANSEAU
 Chef division - Urbanisme
 Tél. : 514-872-1832
 Télécop. :
 Date d'endossement : 2022-04-19 12:14:50

Approbation du Directeur de direction

Lucie BÉDARD_URB
 directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
 entreprises en arrondissement
 Tél. : 514-872-2345

Approuvé le : 2022-04-20 13:31

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1226290006